COUR DES COMPTES

------

TROISIEME CHAMBRE

------

QUATRIEME SECTION

------

*Arrêt n° 46863*

CONSERVATOIRE NATIONAL SUPERIEUR  
DE MUSIQUE DE PARIS (CNSMDP)

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION  
ET LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS  
DU CONSERVATOIRE (APDAC)

Gestion de fait

Rapport n° 2006-416-0

Séances des 3 octobre 2006 et 9 octobre 2006

Lecture publique du 19 décembre 2006

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu le code des juridictions financières ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité de l’Etat et le décret du 19 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l’article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, et notamment son paragraphe XI ;

Vu l’arrêt n° [38882](Javascript:ViewDoc('CC47398')) du 1er mars 2004 par lequel elle a déclaré définitivement comptables de fait des deniers du CONSERVATOIRE NATIONAL SUPERIEUR DE MUSIQUE DE PARIS (CNMSP) :

- M. Raphaël X, président du conseil d’administration du Conservatoire et président de l’Association pour la promotion et le développement des activités du Conservatoire national supérieur de musique de Paris (APDAC), pour l’ensemble de la période ;

CJ

- MM. Marc-Olivier Y, directeur du Conservatoire du 3 février 1993 au 31 août 2000, et Alain Z, directeur du Conservatoire depuis le 1er septembre 2000, chacun pour la période qui le concerne ;

- M. Jean-Luc A, Mmes Marie-Claude B, Catherine C, et Elisabeth D, trésoriers ou membres de l’APDAC, chacun pour la période qui le concerne ;

Vu l’arrêt n° [38883](Javascript:ViewDoc('CC47400')) du 1er mars 2004 par lequel la Cour a enjoint aux comptables de fait de produire dans un délai de deux mois un compte unique de la gestion de fait et la preuve du reversement dans la caisse du comptable public du reliquat des fonds de l’association au titre des opérations incriminées ;

Vu le compte unique des opérations, dûment signé, produit par Me Vier, pour Mmes C et B et MM. Z et A, et par Me Huré-Trollé pour Mme D ; ensemble la lettre du 28 septembre 2004 par laquelle M. X a indiqué qu’il souscrivait aux observations formulées par Me Vier à l’appui du compte de la gestion de fait ;

Vu l’arrêt n° 43231 du 13 juin 2005 par lequel la Cour a formulé six injonctions tendant à obtenir des justifications pour diverses opérations retracées dans le compte produit par les comptables de fait ;

Vu les mémoires en réponse de Me Vier, au nom de Mmes C et B et MM. Z et A, du 20 janvier 2006, et de Me Huré-Trollé, pour Mme D, du 16 janvier 2006, ensemble la lettre du 19 janvier 2006 par laquelle M. X a indiqué qu’il souscrivait aux observations formulées par Me Vier ;

Vu les lettres en date du 15 septembre 2006 informant les personnes ci‑dessus désignées de la tenue d'une audience publique et de la possibilité d'y présenter des observations ;

Vu la feuille de présence à l'audience publique du 3 octobre 2006, attestant que MM. Raphaël X, Marc-Olivier Y, Alain Z, et Mmes Catherine C, Elisabeth D, et Marie-Claude B, se sont présentés à celle-ci, M. Jean-Luc A étant excusé ;

Vu les conclusions du Procureur général de la République ;

Entendu à l'audience publique de ce jour Mme Pellerin, conseiller référendaire, en son rapport, M. Bertucci, premier avocat général en ses conclusions, ainsi que MM. X, Y, Z, Mmes B et C, assistés de Maître Vier, Mme D, assistée de Maître Huré-Trollé, ceux-ci ayant eu la parole en dernier à l’exception de M. X appelé à s’absenter en cours de séance en raison de contraintes professionnelles ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M. Duchadeuil, conseiller maître, en ses observations ;

*1) Sur l’injonction n° 1 de l’arrêt n° 43231 du 13 juin 2005*

Attendu qu’il a été enjoint à MM. X et Y et à Mme D de produire toutes justifications sur le virement de 14 962,87 € (98 150,00 F) inscrit en date du 1er juillet 1999 en dépense du sous-compte Mécénat Musical de la Société Générale (MMSG) de la gestion de fait et établi au bénéfice du compte bancaire utilisé par l’APDAC pour gérer le fonds Sasakawa ;

Considérant que le mémoire susvisé de Me Vier confirme que ce virement n’avait aucun lien avec l’objet de la convention MMSG et qu’il était destiné à corriger des pratiques manifestant une certaine confusion entre les fonds MMSG et Sasakawa, contrairement à la volonté expresse des donateurs ;

Considérant que les explications ainsi produites amènent à lever définitivement l’injonction, et à en tirer les conséquences lors de la fixation à titre provisoire de la ligne de compte de la gestion de fait ;

*2) Sur l’injonction n° 2 de l’arrêt n° 43231 du 13 juin 2005*

Attendu qu’il a été enjoint à MM. X et Y et Mmes B et C de produire toutes justifications sur des chèques  désignés dans le compte produit par les comptables de fait sous le terme de « bénéficiaires non identifiés » pour un montant total de 54 010,65 € (354 286,62 F) ;

Considérant que les personnes concernées n’ont pas apporté de justification complémentaire, ce qu’elles ont reconnu dans leurs réponses ; que la disparition des archives de l’association, qu’elles invoquent à leur décharge, ne saurait faire obstacle au constat selon lequel elles étaient, en tant que comptables de fait, responsables de la conservation des pièces justificatives ;

Considérant que les explications ainsi produites amènent à lever définitivement l’injonction, et à examiner les conséquences qui en découlent lors de la fixation à titre provisoire de la ligne de compte de la gestion de fait ;

*3) Sur l’injonction n° 3 de l’arrêt n° 43231 du 13 juin 2005*

Attendu qu’il a été enjoint à MM. X et Y et Mme C de produire toutes justifications sur des chèques désignés dans le compte produit par les comptables de fait sous le terme de « bénéficiaires non identifiés » pour un montant total de 1 486,38 € (9 750,00 F) ;

Considérant que les personnes concernées n’ont pas apporté de justification complémentaire, ce qu’elles ont reconnu dans leurs réponses ; que la disparition des archives de l’association, qu’elles invoquent à leur décharge, ne saurait faire obstacle au constat selon lequel elles étaient, en tant que comptables de fait, responsables de la conservation des pièces justificatives ;

Considérant que les explications ainsi produites amènent à lever définitivement l’injonction et à renvoyer les conséquences qui en découlent à la fixation de la ligne de compte provisoire de la gestion de fait ;

*4) Sur l’injonction n° 4 de l’arrêt n° 43231 du 13 juin 2005*

Attendu qu’il a été enjoint à MM. X, Y et A de produire toutes justifications sur des chèques  versés sans décision préalable de la commission Sasakawa et sans lien apparent avec la volonté des donateurs pour un montant total de 2 731,00 € (17 914,17 F) ;

Attendu que, sans apporter de pièces justificatives supplémentaires, les intéressés fournissent des explications tendant à établir un lien entre ces dépenses et l’objet de la convention Sasakawa ;

Considérant que les explications ainsi produites amènent à lever définitivement l’injonction ;

*5) Sur l’injonction n° 5 de l’arrêt n° 43231 du 13 juin 2005*

Attendu qu’il a été enjoint à MM. X, Y, Z, A, Mmes B, C et D d’indiquer et de justifier le montant des intérêts et les plus-values obtenus sur les certificats de dépôts et les SICAV, pour chaque période de la gestion de fait ;

Attendu que les comptables de fait ont établi un tableau retraçant pour la période du 1er janvier 1993 au 31 décembre 2002, les opérations d’achat et de vente de SICAV ainsi que les opérations de souscription et de vente de certificats de dépôt faites sur le compte détenu par l’Association auprès de la banque WORMS ; qu’ils fournissent à l’appui de nouvelles pièces justificatives attestant la matérialité des recettes ;

Considérant que les explications ainsi produites amènent à lever définitivement l’injonction ;

*6) Sur l’injonction n° 6 de l’arrêt n° 43231 du 13 juin 2005*

Attendu qu’il était enjoint à MM. X, Y et A de produire toutes justifications du solde initial de 4 612,28 € (30 254,57 F) figurant sur le sous-compte Sasakawa du compte de la gestion de fait pour l’exercice 1993 ;

Attendu que les comptables de fait apportent des explications et des pièces justifiant le montant du solde de la gestion de fait ;

Considérant que les explications ainsi produites amènent à lever définitivement l’injonction ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

- L’injonction formulée par l’arrêt n° 38883 du 1er mars 2004 susvisé est levée ;

- Les injonctions 1 à 6 de l’arrêt susvisé du 13 juin2005 sont levées ;

- Les conséquences découlant de la levée des injonctions n° 1, 2 et 3 pour la fixation de la ligne de compte de la gestion de fait sont traitées par l’arrêt n° 46864 du 3 et 9 octobre 2006 statuant à titre provisoire.

------

Fait et jugé en la Cour des comptes, troisième chambre, quatrième section, les trois et neuf octobre deux mil six. Présents : Mme Colomé, présidente de la section, Mme Froment-Meurice, MM. Mayaud, Duchadeuil, Andréani, Mme Seyvet, et M. Sabbe, conseillers maîtres.

Signé : Colomé, présidente de section, et Brulé, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire général.